

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVRERIE,
HORLOGERIE (BJOH) DU 3 OCTOBRE 2023 -
ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 28 JUIN 2024 JORF 12
JUILLET 2024

IDCC 3251

TEXTE INTÉGRAL

30/10/2025





Sommaire



Annexe	40
Annexe	40
(ex-IDCC 567) Accord du 12 décembre 2013 relatif à la mise en oeuvre de certificats de qualification professionnelle	40
(ex-IDCC 567) Accord du 18 décembre 2014 relatif à la GPEC et au contrat de génération	44
Préambule	44
Titre Ier Cadre juridique de l'accord	44
Titre II Fondements de l'accord	44
Titre III Contrat de génération. - Diagnostic préalable	45
Titre IV Engagements en faveur de la formation et de l'insertion durable des jeunes dans l'emploi	46
Titre V Engagements en faveur de l'emploi et du maintien dans l'emploi des seniors	47
Titre VI Engagements en faveur de la transmission des savoirs et des compétences	48
Titre VII Dispositions finales	49
Annexes	49
(ex-IDCC 567) Accord du 18 juin 2015 relatif au développement de la formation professionnelle	50
Préambule	50
Titre Ier Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue	51
Titre II Insertion dans la branche	51
Titre III Maintien dans l'emploi et sécurisation des parcours professionnels	52
Titre IV Orientation professionnelle et actions préalables à la formation tout au long de la vie	54
Titre V Suivi de la politique de branche	55
Titre VI Dispositions finales	55
Annexe	55
(ex-IDCC 567) Accord du 15 janvier 2016 relatif au travail dominical	55
Préambule	55
Annexe	57
(ex-IDCC 1044) Accord du 6 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	57
Préambule	57
Chapitre Ier : Les objectifs et priorités de la formation	58
Chapitre II : La formation professionnelle tout au long de la vie	58
Section 1 : La formation professionnelle des salariés de l'entreprise	58
Section 2 : Contrat de professionnalisation pour les jeunes et les demandeurs d'emploi	61
Section 3 : Développement du tutorat	62
Section 4 : Le passeport formation du salarié	62
Section 5 : Dispositions financières	63
Section 6 : Dispositions finales	63
(ex-IDCC 1044) Accord du 22 juin 2009 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	64
Préambule	64
Chapitre Ier Lutter contre les inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes	64
Chapitre II Diversifier le recrutement et l'accès aux formations	64
Chapitre III Concilier les vies professionnelle et familiale	65
Chapitre IV Permettre l'évolution professionnelle	65
Chapitre V Réduire les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	65
Chapitre VI Négociation et information dans l'entreprise	65
Chapitre VII Durée, entrée en vigueur et impérativité	66
(ex-IDCC 1044) Accord du 12 février 2016 relatif à la commission paritaire de validation	66
Annexes	67
(ex-IDCC 1044) Accord du 2 décembre 2016 relatif à la modernisation et à la mise en oeuvre des CQP	68
Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé	70
Préambule	70
Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de prévoyance	74
Préambule	74
Annexe du 3 octobre 2023 relative à l'harmonisation des dispositions conventionnelles	77
Préambule	77
Accord du 3 octobre 2023 relatif à l'organisation du temps de travail	78
Préambule	78
Chapitre préliminaire	78
Chapitre Ier L'organisation quantitative du temps de travail	78
Chapitre II L'aménagement du temps de travail des salariés à temps complet	79
Chapitre III Les forfaits en heures ou en jours	80
Chapitre IV Le travail à temps partiel	82
Avenant du 21 novembre 2023 à l'accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé	84
Préambule	84
Accord du 10 décembre 2024 relatif à la contribution au dialogue social	85
Préambule	85
Accord du 10 décembre 2024 relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire	87
Préambule	87
Avenant n° 1 du 18 décembre 2024 à l'accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de prévoyance	87
Préambule	88
Avenant n° 1 du 19 mars 2025 relatif à la mise en conformité de la convention collective	88
Préambule	89
Avenant n° 2 du 19 mars 2025 relatif à la mise en conformité de la convention collective	90
Préambule	90
Textes Salaires	91
Accord du 13 février 2024 relatif aux salaires minimaux conventionnels	91
Préambule	91
Accord du 19 mars 2025 relatif aux salaires minimaux conventionnels	91



Préambule	92
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024

Signataires	
Organisations patronales	CN HBJO,
Organisations de salariés	FNECS CFE-CGC ; FGMM CFD ; FCMTM CFE-CGC ; FO Métallurgie ; Fédération Métallurgie CFTC,

Préambule

En vigueur étendu

Suite à la fusion des champs de la convention collective de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent avec la convention collective de l'horlogerie, résultant de l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018, il a été décidé de conclure la présente convention collective, qui constitue désormais le texte conventionnel commun aux deux conventions collectives.

La présente convention s'applique également aux secteurs d'activité compris dans l'accord du 23 juin 2016 et l'avenant du 18 décembre 2019 relatif aux champs d'application de la convention de la Bijouterie rappelés ci-après dans le champ d'application.

Dans le cadre de ce travail d'harmonisation, il a par ailleurs été constaté qu'un certain nombre de dispositions antérieures de ces deux conventions collectives étaient obsolètes, ou avec une codification à réactualiser. Dès lors, ce nouveau texte tient compte de ces deux préoccupations.

Enfin, une annexe relative à l'harmonisation des dispositions conventionnelles définit les mesures spécifiques aux entreprises appliquant jusqu'à la date d'effet de la présente convention collective, les dispositions de la convention collective de l'horlogerie.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent aux salariés des entreprises entrant dans le champ d'application suivant, indépendamment de leur profession ou de la nature du contrat de travail qui les lie à l'entreprise. Elles s'appliquent également aux travailleurs à domicile à l'exception de celles relatives au mode de rémunération et au décompte du travail effectué fixées par le code du travail.

Les conditions particulières de travail des différentes catégories de salariés sont réglées par les dispositions spécifiques les concernant.

Les voyageurs représentants et placiers ne pourront se prévaloir des dispositions de la présente convention autres que les chapitres II et III.

Le champ d'application aménagé ci-dessous est défini en fonction de la nomenclature d'activités française. Il se réfère à des sous-classes de cette nomenclature, identifiées par quatre chiffres et une lettre.

Entrent dans le présent champ d'application, les employeurs dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique (classe ou groupe) ci-après énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci.

Le code de l'activité principale exercée « NAF » attribué par l'Insee à l'employeur et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paye en vertu de l'article R. 3243-1 du code du travail, constitue une présomption de classement. Par suite, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale exercée par lui, laquelle constitue le critère de classement, bien qu'il lui ait été attribué un code NAF visé par les présentes dispositions.

Les codes NAF indiqués ci-dessous entrent dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'horlogerie, la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent, en dehors des activités couvertes par une autre branche.

22.29B - fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques

Cette catégorie comprend la fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques pour la fabrication de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie qu'il s'agisse notamment, sans que cette liste soit limitative, de parties d'appareils d'éclairage, de bandes autoadhésives, d'articles pour le service de table ou de la cuisine, d'hygiène ou de toilettes, de fournitures de bureau et scolaires, de garnitures pour meubles, statuettes...

25.50A - forge, estampage, matriçage, métallurgie des poudres

Cette catégorie comprend l'activité des graveurs estampeurs travaillant essentiellement pour la bijouterie et l'orfèvrerie.

25.50B - découpage, emboutissage

Cette catégorie comprend l'activité des graveurs estampeurs travaillant essentiellement pour la bijouterie et l'orfèvrerie.

25.61Z - traitement et revêtement des métaux

Cette catégorie comprend l'activité des doreurs-argenteurs travaillant pour la bijouterie et l'orfèvrerie.

25.93Z - fabrication de quincaillerie

Cela comprend la fabrication de chaînes et chaînettes, chaînes-colonnes, gourmettes, bourses en mailles métalliques ou tissus à mailles métalliques, par les entreprises fabriquant essentiellement des produits destinés à la bijouterie et à la parure.

25.99B - fabrication d'articles métalliques divers

Ce groupe comprend la fabrication de fermoirs pour sacs par les entreprises fabriquant essentiellement des articles destinés à la bijouterie et l'orfèvrerie, ainsi que la fabrication d'étuis à cigarettes, boîtes à fard, boîtes à poudre (poudriers).

32.11Z - frappe de monnaie

Cela comprend la fabrication de monnaies, y compris celles ayant cours légal, en métaux précieux ou non, de médailles, insignes et instruments de marque et de garantie.

32.12Z - bijouterie, joaillerie, orfèvrerie

Cela comprend la fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie et d'orfèvrerie :

- la fabrication de perles travaillées ;
- la production de pierres gemmes (précieuses ou fines), travaillées, y compris le travail de pierres de qualité industrielle et de pierres synthétiques ou reconstituées ;
- le travail du diamant ;
- la fabrication d'articles de bijouterie en métaux précieux, en plaqués ou en doublés de métaux précieux ou de pierres gemmes (précieuses ou fines) sur des métaux communs, ou en assemblages de métaux précieux et de pierres gemmes (précieuses ou fines) ou d'autres matériaux ;
- la fabrication d'articles d'orfèvrerie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux sur des métaux communs : vaisselle plate et creuse, couverts, articles de toilette, garnitures de bureau, articles à usage religieux, etc. ;
- la fabrication de bracelets de montres et d'étuis et boîtes en coffrets en métaux précieux ;
- la fabrication d'articles en estampage, émaux, laque, gravure, ciselure d'art et lapidaire.

32.13Z - bijouterie fantaisie

Cela comprend la fabrication totale ou partielle de tout article de bijouterie fantaisie à vocation d'accessoire de mode ou de parure. Réalisés à partir de matériaux divers (métal plaqué ou non, doublé de métaux précieux sur métaux communs ou non, bois, cuirs et peaux, verre, cristal, résines et matières plastiques...), ils se distinguent de la joaillerie par l'utilisation de matériaux moins précieux, bien qu'ils puissent y être intégrés.

32.99Z - autres activités manufacturières NCA

Cela comprend :

- la fabrication de briquets (sauf pour les départements suivants : Ain, Ardennes, Doubs, Ille-et-Vilaine, Isère, Marne, Rhône, Haute-Savoie) ;
- la fabrication des ouvrages en écaille, nacre, ivoire, os, corne, corail, bois d'animaux, en matières végétales, en cire, gélatine, etc.

15.12Z - fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie

Cela comprend la fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie exclusivement pour la fabrication de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.

16.29Z - fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie

Cela comprend, exclusivement pour la fabrication de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie : la fabrication d'objets divers en bois : coffrets, écrins et coffrets pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, peignes de l'Ariège.



Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Congés de maladie (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)	Article 68	15
	Congés de maladie (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)	Article 68	15
	Congés de maladie (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)	Article 68	15
	Indemnisation (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)	Article 42	9
	Indemnisation (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)	Article 42	9
Arrêt de travail, Maladie	Congés de maladie (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)	Article 68	15
	Congés de maladie (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)	Article 68	15
	Garanties (Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de prévoyance)		
	Garanties (Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de prévoyance)		
	Garanties (Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de prévoyance)		
	Garanties (Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de prévoyance)		
	Indemnisation (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)		
Champ d'application	Indemnisation (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)		
	Indemnisation (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)		
Clause de non-concurrence	Champ d'application (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)		
	Champ d'application (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)		
Congés annuels	Secret professionnel. Clause de non-concurrence (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)		
	Secret professionnel. Clause de non-concurrence (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)		
Congés exceptionnels	Durée des congés payés (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)		
	Durée des congés payés (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)		
Démission	Congés exceptionnels pour événements familiaux (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)		
	Congés exceptionnels pour événements familiaux (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 28 juin 2024 JORF 12 juillet 2024)		
Frais de scolarité	Section 1 : La formation professionnelle des salariés de l'entreprise ((ex-IDCC 1044) Accord du 6 octobre 2020 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie)		
Indemnités de licenciement	formation professionnelle des salariés de l'entreprise ((ex-IDCC 1044) Accord du 6 octobre 2020 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie)		
Maternité,			
Paternité			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2004-10-06	(ex-IDCC 1044) Accord du 6 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	57
2005-07-04	(ex-IDCC 567) Accord du 4 juillet 2005 relatif à la mise en place d'un plan d'épargne interentreprises (PEI)	35
2009-06-22	(ex-IDCC 1044) Accord du 22 juin 2009 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	63
2013-12-12	(ex-IDCC 567) Accord du 12 décembre 2013 relatif à la mise en oeuvre de certificats de qualification professionnelle	40
2014-12-18	(ex-IDCC 567) Accord du 18 décembre 2014 relatif à la GPEC et au contrat de génération	44
2015-06-18	(ex-IDCC 567) Accord du 18 juin 2015 relatif au développement de la formation professionnelle	50
2016-01-15	(ex-IDCC 567) Accord du 15 janvier 2016 relatif au travail dominical	55
2016-02-12	(ex-IDCC 1044) Accord du 12 février 2016 relatif à la commission paritaire de validation	66
2016-12-02	(ex-IDCC 1044) Accord du 2 décembre 2016 relatif à la modernisation et à la mise en oeuvre des CQP	68
2020-10-27	Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé	70
	Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de prévoyance	74
	Accord du 3 octobre 2023 relatif à l'organisation du temps de travail	78
2023-10-03	Annexe du 3 octobre 2023 relative à l'harmonisation des dispositions conventionnelles	
	Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (BJOH) du 3 octobre 2023 - Étendue par arrêté du 12 juillet 2024 JORF 12 juillet 2024	
2023-11-21	Avenant du 21 novembre 2023 à l'accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé	
2024-02-13	Accord du 13 février 2024 relatif aux salaires minimaux conventionnels	
	Arrêté du 2 juillet 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie joaillerie orfèvrerie horlogerie (n° 3251)	
2024-07-12	Arrêté du 3 juillet 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie joaillerie orfèvrerie horlogerie (n° 3251)	
	Arrêté du 28 juin 2024 portant extension de la convention collective nationale de la bijouterie joaillerie orfèvrerie horlogerie (n° 3251)	
2024-12-10	Accord du 10 décembre 2024 relatif à la contribution au dialogue social	
	Accord du 10 décembre 2024 relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire	
2024-12-18	Avenant n° 1 du 18 décembre 2024 à l'accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de prévoyance	
2024-12-26	Arrêté du 19 décembre 2024 portant extension d'une annexe conclue dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie joaillerie orfèvrerie horlogerie (n° 3251)	
2025-01-31	Arrêté du 15 janvier 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie joaillerie orfèvrerie horlogerie (n° 3251)	
	Accord du 19 mars 2025 relatif aux salaires minimaux conventionnels	
2025-03-19	Avenant n° 1 du 19 mars 2025 relatif à la mise en conformité de la convention collective	
	Avenant n° 2 du 19 mars 2025 relatif à la mise en conformité de la convention collective	
2025-03-22	Arrêté du 5 mars 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie joaillerie orfèvrerie, horlogerie (n° 3251)	
	Arrêté du 5 mars 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie joaillerie orfèvrerie, horlogerie (n° 3251)	
2025-04-09	Arrêté du 21 mars 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie joaillerie orfèvrerie horlogerie (n° 3251)	
2025-04-21	Arrêté du 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté du 21 mars 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie joaillerie orfèvrerie horlogerie (n° 3251)	
2025-09-11		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVRERIE,
HORLOGERIE (BJOH) DU 3 OCTOBRE 2023 -
ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 28 JUIN 2024 JORF 12
JUILLET 2024

IDCC 3251

SYNTHÈSE

30/10/2025

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
 - i. Dispositions générales
 - ii. Dispositions spécifiques aux cadres
- b. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- c. **Ancienneté**
- d. **Clause de non-concurrence (Cadres)**

IV. Classification

- a. **Méthode de classification professionnelle**
- b. **Positionnement des emplois par niveau**
- c. **Positionnement des emplois par échelon**
 - i. Grille des critères classants
 - ii. Correspondance en nombre de points des degrés de maîtrise des critères classants
- d. **Reconnaissance dans le classement des classifications et des CQP et VAE**
- e. **Evolution de carrière**
 - i. Du personnel non-cadre
 - ii. Personnel cadre
- f. **Transposition aux salariés des entreprises de l'horlogerie**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- b. **Rémunération des ouvriers payés aux pièces**
- c. **Salaires des jeunes de moins de 18 ans**
- d. **Rémunération des apprentis**
- e. **Prime d'ancienneté**
- f. **Rémunération du travail exceptionnel du dimanche**
- g. **Rémunération du travail d'un jour férié**
- h. **Rémunération du travail exceptionnel de nuit**
- i. **Indemnité de panier**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Aménagement du temps de travail des salariés à temps complet
 - iv. Dispositions spécifiques aux cadres et itinérants non cadres
 - v. Temps partiel
 - vi. Travail exceptionnel de nuit
 - vii. Accord sur le travail dominical pour le personnel relevant de convention collective de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent
- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Repos
 - ii. Jours fériés
- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
 - b. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
 - c. **Les contrats de professionnalisation**
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération en cas de réussite aux épreuves
 - iii. Fonction tutorale
 - d. **Période de professionnalisation**
 - e. **L'apprentissage**
 - f. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
 - i. Les bénéficiaires
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Liste des certifications éligibles
 - g. **Financement du Dialogue Social**
- ### IX. Maladie, accident du travail, maternité
- a. **Maladie et accident**
 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation
 - b. **Maternité / Paternité**
 - i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales
 - ii. Période du congé de maternité puis de paternité et d'accueil de l'enfant

- iii. Indemnisation du congé de maternité puis celui de paternité et d'accueil de l'enfant
- X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de soins de santé**
- a. Retraite complémentaire**
- b. Régime de prévoyance**
- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Salaire de référence
- iv. Garanties
- v. Taux de cotisation et répartition
- vi. Maintien des garanties de prévoyance non cadres et cadres: la Portabilité
- vii. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- c. Régime de frais de soins de santé**
- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires du régime
- iii. Garanties
- iv. Cotisations avec répartition
- v. Portabilité
- vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Retraite**
- i. Délai de prévenance en cas de départ volontaire à la retraite et en cas de mise à la retraite
- ii. Indemnité de départ en retraite
- iii. Indemnité de mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Au fondement de l'article L.2261-32 du code du travail, la ministre du travail a procédé, via l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion des champs conventionnels de plusieurs CCN, JORF du 27 novembre 2018 (texte n° 10), à la fusion entre la CCN de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent, brochure 3051, IDCC 567 (CCN de rattachement) et la CCN de l'horlogerie, brochure 3152 IDCC 1044 (CCN rattachée). Les dispositions contenues dans la présente convention collective :

- s'appliquent à toutes les entreprises, quel que soit l'effectif,
- se substituent aux dispositions conventionnelles antérieures de la convention collective de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (brochure 3051, IDCC 567) et de la convention collective de l'horlogerie (brochure 3152 IDCC 1044), qui cessent de produire effet à la date d'application de la présente convention collective (à l'exception des dispositions de l'annexe relative à l'harmonisation des dispositions conventionnelles).
- sera effective au 1^{er} janvier 2024 pour les entreprises adhérentes à la Confédération Nationale HBJO et à la date de l'arrêté d'extension pour les autres. Jusqu'à ces échéances, les conventions collectives antérieures continueront de produire effet.

Les dispositions contenues dans la présente convention collective (article 82 de la CCN) se substituent aux dispositions conventionnelles antérieures de la convention collective de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent et de la convention collective de l'horlogerie, qui cessent de produire effet à la date d'application de la présente convention collective (à l'exception des dispositions de l'annexe relative à l'harmonisation des dispositions conventionnelles).

I. Signataires

a. Organisations patronales

La Confédération Nationale HBJO

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services (FNECS CFE-CGC)

Fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT (FGMM CFDT)

Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie FO

Fédération de la Métallurgie CFTC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Les dispositions (article 1 de la CCN) de la présente convention collective s'appliquent :

- aux salariés des entreprises entrant dans le champ d'application suivant, indépendamment de leur profession ou de la nature du contrat de travail qui les lie à l'entreprise.
- également aux travailleurs à domicile à l'exception de celles relatives au mode de rémunération et au décompte du travail effectué fixées par le code du travail.

Les conditions particulières de travail des différentes catégories de salariés sont réglées par les dispositions spécifiques les concernant.

Les voyageurs représentants et placiers ne pourront se prévaloir des dispositions de la présente convention autres que les chapitres 2 et 3.

Entrent dans le présent champ d'application, les employeurs dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique (classe ou groupe) ci-après énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci.

Le code de l'activité principale exercée « NAF » attribué par l'INSEE à l'employeur et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paye en vertu de l'article R. 3243-1 du code du travail, constitue une présomption de classement. Par suite, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale exercée par lui, laquelle constitue le critère de classement, bien qu'il lui ait été attribué un code NAF visé par les présentes dispositions.

Les codes NAF indiqués ci-dessous entrent dans le champ d'application de la CCN de l'horlogerie, la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent, en dehors des activités couvertes par une autre branche.

- 22. 29B - fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques. Cette catégorie comprend la fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques pour la fabrication de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie qu'il s'agisse notamment, sans que cette liste soit limitative, de parties d'appareils d'éclairage, de bandes autoadhésives, d'articles pour le service de table ou de la cuisine, d'hygiène ou de toilettes, de fournitures de bureau et scolaires, de garnitures pour meubles, statuettes ...
- 25. 50A - forge, estampage, matriçage, métallurgie des poudres. Cette catégorie comprend l'activité des graveurs estampeurs travaillant essentiellement pour la bijouterie et l'orfèvrerie.
- 25. 50B - découpage, emboutissage. Cette catégorie comprend l'activité des graveurs estampeurs travaillant essentiellement pour la bijouterie et l'orfèvrerie.
- 25. 61Z - traitement et revêtement des métaux. Cette catégorie comprend l'activité des doreurs-argenteurs travaillant pour la bijouterie et l'orfèvrerie.
- 25. 93Z - fabrication de quincaillerie. Cela comprend la fabrication de chaînes et chaînettes, chaînes-colonnes, gourmettes, bourses en mailles métalliques ou tissus à mailles métalliques, par les entreprises fabriquant essentiellement des produits destinés à la bijouterie et à la parure.
- 25. 99B - fabrication d'articles métalliques divers. Ce groupe comprend la fabrication de fermoirs pour sacs par les entreprises fabriquant essentiellement des articles destinés à la bijouterie et l'orfèvrerie, ainsi que la fabrication d'étuis à cigarettes, boîtes à fard, boîtes à poudre (poudriers).
- 32. 11Z - frappe de monnaie. Cela comprend la fabrication de monnaies, y compris celles ayant cours légal, en métaux précieux ou non, de médailles, insignes et instruments de marque et de garantie.
- 32. 12Z - bijouterie, joaillerie, orfèvrerie. Cela comprend la fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie et d'orfèvrerie :

- la fabrication de perles travaillées ;
- la production de pierres gemmes (précieuses ou fines), travaillées, y compris le travail de pierres de qualité industrielle et de pierres synthétiques ou reconstituées ;
- le travail du diamant ;
- la fabrication d'articles de bijouterie en métaux précieux, en plaqués ou en doublés de métaux précieux ou de pierres gemmes (précieuses ou fines) sur des métaux communs, ou en assemblages de métaux précieux et de pierres gemmes (précieuses ou fines) ou d'autres matériaux ;
- la fabrication d'articles d'orfèvrerie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux sur des métaux communs : vaisselle plate et creuse, couverts, articles de toilette, garnitures de bureau, articles à usage religieux, etc. ;
- la fabrication de bracelets de montres et d'étuis et boîtes en coffrets en métaux précieux ;
- la fabrication d'articles en estampage, émaux, laque, gravure, ciselure d'art et lapidairerie.

- 32. 13Z - bijouterie fantaisie. Cela comprend la fabrication totale ou partielle de tout article de bijouterie fantaisie à vocation d'accessoire de mode ou de parure. Réalisés à partir de matériaux divers (métal plaqué ou non, doublé de métaux précieux sur métaux communs ou non, bois, cuirs et peaux, verre, cristal, résines et matières plastiques ...), ils se distinguent de la joaillerie par l'utilisation de matériaux moins précieux, bien qu'ils puissent y être intégrés.
- 32. 99Z - autres activités manufacturières NCA. Cela comprend :

- la fabrication de briquets (sauf pour les départements suivants : Ain, Ardennes, Doubs, Ile-et-Vilaine, Isère, Marne, Rhône, Haute-Savoie) ;
- la fabrication des ouvrages en écaille, nacre, ivoire, os, corne, corail, bois d'animaux ... en matières végétales, en cire, gélatine etc.

- 15. 12Z - fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie. Cela comprend la fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie exclusivement pour la fabrication de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.
- 16. 29Z - fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie. Cela comprend, exclusivement pour la fabrication de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie : la fabrication d'objets divers en bois : coffrets, écrins et coffrets pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, peignes de l'Ariège.